

(1)

— N° 201. —

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 JUIN 1895.

Projet de loi portant exemption du droit de fanal, établissement d'un droit d'accise sur la margarine et modification du tarif des douanes (1).

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LE GOUVERNEMENT.

Rédiger l'article 2 de la manière suivante :

ART. 2.

Les droits d'entrée sur les marchandises indiquées ci-après sont modifiés ainsi qu'il suit :

(1) Projet de loi, n° 133.
Rapport, n° 170.
Amendements, n° 199.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base	Quotité	
			Fr. c.	
ex 5	Bois de construction et d'ébénisterie, autres que de chêne et de noyer :			
	En grume ou non sciés	Mèt. cub.	1 »	
	Sciés	Mèt. cub.	6 »	
	Rabotés (1)	Mèt. cub.	9 »	(1) Y compris les bois déroulés.
	Perches et pièces de bois en grume ou non scié ayant plus de 1 mètre 25 centimètres de longueur et moins de 75 centimètres de circonférence au gros bout	Mèt. cub.	1 »	
	Futaillies montées ou démontées	100 fr.	10 »	
7	Cacao :			
	En fèves; pelures et beurre de cacao		Libres.	
	Préparé	100 kil.	50 »	
ex 13	Conserves alimentaires :			
	Conserves au sucre (2)	100 kil.	30 »	(2) Cette catégorie comprend les légumes confits au sucre, les pâtisseries, les jus de fruits sucrés renfermant moins de 8 p. c. d'alcool et toutes les préparations, même non alimentaires, fabriquées à l'aide de sucre. — Les biscuits, fruits confits ou conservés, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits renfermant plus de 20 p. c. et pas plus de 50 p. c. de sucre; les produits de l'espèce renfermant plus de 30 p. c. de sucre, les macarons, massepains, meringues et autres préparations sucrées qui ne renferment pas de farine, ni de fécule, ou qui n'en renferment que de très faibles quantités suivent le régime des Sucres raffinés : Sucres dits poudres blanches et autres produits similaires.
	Conserves autres (3)	100 kil.	12 »	(3) Cette catégorie comprend notamment les conserves et préparations au vinaigre; les jus de fruits (non sucrés) renfermant moins de 8 p. c. d'alcool; — le jus de réglisse; — le pain d'épice; — le miel; — les fromages (autres que les fromages communs, mous et blancs); — les biscuits (à l'exclusion des biscuits de mer et autres préparations de pure farine, lesquels suivent, comme le pain, le régime des Denrées alimentaires autres non spécialement tarifées, fruits confits, marmelades, gelées, confitures et pâtes de fruits préparés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 p. c. de sucre.

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 15	Beurre frais et salé	100 kil.	20 "	
	Margarine et autres beurres artificiels (4)	100 kil.	20 "	(4) Par margarine, il faut entendre toute substance ou préparation présentant de l'analogie avec le beurre naturel et qui n'a pas été fabriquée exclusivement au moyen de lait. Par beurres artificiels, il faut entendre tout mélange comestible de graisse (stéarine, oléine, margarine) et d'huile, tel que saindoux artificiel, mélange d'oléo-margarine et d'huile, etc.
	Crème et lait $\left\{ \begin{array}{l} \text{destinés à la fabrication} \\ \text{de la margarine} \end{array} \right. \left. \begin{array}{l} \text{crème.} \\ \text{lait.} \end{array} \right.$	hectol.	10 "	
		$\left. \begin{array}{l} \text{autres (5).} \end{array} \right\}$	hectol.	2 "
			Libres.	(5) L'admission en exemption de droits de la crème et du lait importés en quantités supérieures respectivement à 10 et à 50 litres pourra être subordonnée aux justifications et aux mesures jugées nécessaires par le Ministre des Finances pour empêcher la fraude.
	Farines (6)	100 kil.	2 "	(6) Y compris la semoule.
	Malt	100 kil.	1 50	
	Pâtes alimentaires (vermicelles, macaroni, pâtes d'Italie, etc)	100 kil.	4 "	
	Conserves en boîtes, en terrines, en caisses ou autres emballages de ce genre (7) :			(7) Y compris le poids des récipients renfermant la marchandise
	de gibier et de volaille	100 kil.	30 "	
de viande	100 kil.	45 "		
Légumes conservés en boîtes ou en bouteilles	100 kil.	45 "		
Pâtés de foie gras (7)	100 kil.	60 "		
Volaille tuée	100 kil.	30 "		
ex 20	Safran	100 kil.	500 "	
	Truffes	100 kil.	500 "	

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 22	Fils de coton :			
	Simples			
	écrus ou blan-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 10 "	
	chis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 15 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 20 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	teints ou our-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 15 "	
	dis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 20 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 25 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	Retors			
	écrus ou blan-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 15 "	
	chis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 20 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 25 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	teints ou our-	20,000 mètres ou moins . .	100 kil. 20 "	
	dis, mesurant	20,000 mètr. à 40,000 mètr.	100 kil. 25 "	
	au demi-kil.	40,000 mètr. à 65,000 mètr.	100 kil. 30 "	
		plus de 65,000 mètres . .	100 kil. 5 "	
	<i>Fils de coton mélangés d'au moins 20 p. c. de laine, le coton dominant en poids</i>	100 kil.	5 "	
	Fils de poils de chèvre, d'alpaga, de lama, de vigogne et de chameau	100 kil.	5 "	
	Fils de laine :			
	Cardés	100 kil.	5 "	
	Peignée			
	simples			
	non teints	100 kil.	15 "	
	teints	100 kil.	20 "	
	retors			
	non teints	100 kil.	20 "	
	teints	100 kil.	25 "	
	Fils préparés pour la vente au détail ⁽⁵⁾ :			
	Fils de coton mesurant plus de 65,000 mètres au demi-kilogramme	100 kil.	10 "	
	Autres, de toute espèce, à l'exception des fils de soie	100 fr.	8 "	

(5) Cette classe comprend les fils mis en pelotes, bobines, petits écheveaux, cartes ou autres formes de mercerie.

NOMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 25	Fruits non spécialement tarifés :		Fr. c.	
	ananas (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre); raisins (y compris les raisins écrasés et les marcs de raisin).	100 kil.	30 "	
	Frais autres (y compris ceux conservés sans alcool ni sucre, ou ne renfermant pas plus de 20 % de sucre) :			
	(importés en caissettes, boîtes, bocaux, paniers ou autres emballages d'un poids de 3 kil. ou moins)	100 kil.	30 "	
	(importés autrement)	100 kil.	12 "	
	Secs	100 fr.	10 "	
34	Habilllements, lingerie et confections de toute espèce ⁽⁹⁾ :			
	Cols et manchettes en tissu de lin	100 fr.	10 "	⁽⁹⁾ Cette classe comprend notamment tous les objets de vêtement et le linge de corps, de lit et de table, confectionnés en tout ou en partie.
	Lingerie de toute espèce et vêtements pour femmes { simplement cousus, sans ornement ni broderie	100 fr.	15 "	
	{ tous autres	100 fr.	20 "	
	Vêtements pour hommes { en laine pure ou mélangée d'autres matières textiles, la laine dominant en poids; chapeaux de toute espèce pour hommes.	100 fr.	10 "	
	{ tous autres	100 fr.	15 "	
ex 35	Bonneterie; objets confectionnés en tout ou en partie non compris parmi ceux désignés ci-dessus	100 fr.	15 "	
27	Instruments de musique	100 fr.	10 "	
35	Maroquinerie ⁽¹⁰⁾	100 fr.	15 "	⁽¹⁰⁾ Sous cette dénomination on comprend les objets fabriqués par les maroquiniers, et dont la partie principale est constituée par de la peau (maroquinée ou non), tels que portefeuilles - serviettes d'avant, buvards, trousse de médecin (non compris les instruments de chirurgie qui peuvent s'y trouver), trousse ou nécessaires de voyage, sacs à main, sacs de voyage de petite et moyenne dimension, portefeuilles de poche et de bureau, etc., rentrant précédemment, en grande partie, dans la classe des Peaux ouvrées.
35	Mercerie et quincaillerie	100 fr.	15 "	
	Parfumeries { alcooliques ⁽¹¹⁾	100 fr.	15 "	⁽¹¹⁾ Sans que le droit puisse être inférieur à celui afférent aux Autres liquides alcooliques.
	{ non alcooliques	100 fr.	15 "	
ex 34	Vieux fer (mitrailles de fer, de fonte et d'acier).		Libre.	
	Fonte brute	100 kil.	" 20	
	Fer ébauché et massiaux.	100 kil.	" 30	
	Acier fondu brut	100 kil.	" 30	

NOMBRE D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Qualité.	
			Fr. c.	
ex 54	Acier fondu } brames et blooms ⁽¹²⁾	100 kil.	40	⁽¹²⁾ Sont considérés comme billettes, les blooms ayant moins de 40 centimètres de contour. ⁽¹³⁾ Les largets dépassant 0 ^m ,25 en largeur et 2 ^m ,25 en longueur rentrent dans la catégorie de l'acier en barres, feuilles ou fils.
	dégrossi } billettes et largets ⁽¹²⁾	100 kil.	60	
	Fer-blanc (fer étamé) non ouvré		Libre.	
	Fer cuivré, nickelé, plombé ou zingué (galvanisé), non ouvré	100 kil.	3 »	
36	Montres } avec boîtes en or	pièce.	1 50	
			» 50	
	Fournitures pour montres		Libres.	
ex 40	Peaux de chèvre et de mouton tannées en croûte et de chevreau mégies en croûte.		Libres.	
ex 41	Ardoises pour toitures.	1,000 p.	4 »	
ex 42	Carreaux pour pavement et constructions de toute espèce } Carreaux et pavés céramiques, cuits en grès; carreaux en ciment comprimé	100 kil.	1 »	
			10 »	
			Libres.	
45	Produits divers pour l'industrie ⁽¹⁴⁾ :			⁽¹⁴⁾ Les articles classés sous la rubrique de la Mercerie et de la Quincaillerie et nécessaires au parachèvement d'autres produits peuvent, dans l'intérêt de l'industrie, être rangés parmi les Produits divers pour l'industrie, en vertu d'une décision du Ministre des Finances.
	Fanons de haleine coupés ou apprêtés ⁽¹⁵⁾	10 « fr.	5 »	
	Bobines de bois servant à enrouler les fils à coudre pour la vente au détail.	100 fr.	5 »	
	Apprêts pour fleurs artificielles, tels que : araignes, bruyères en bandes, calices, fils raides, pistils, ovaires, tubes en étoffe et en caoutchouc, etc.	100 fr.	5 »	⁽¹⁵⁾ Y compris les baleines factices en corne, etc.
46	Produits typographiques :			
	Livres; journaux et publications périodiques; cartes géographiques ou marines; musique gravée ou imprimée; estampes, gravures et lithographies artistiques		Libres.	
	Autres ⁽¹⁶⁾	100 fr.	15 »	⁽¹⁶⁾ Comprenant notamment les imprimés de tout genre (impressions typographiques, photo-typographiques, lithographiques, chromo-lithographiques, photo-lithographiques, zincographiques ou autres reproductions de dessins ou gravures sur bois, métaux ou pierres, non spécialement dénommés).
		(A)		(A) Avec faculté pour le Gouvernement de convertir ces droits en droits spécifiques équivalents

NUMÉRO D'ORDRE DU TARIF.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		Dispositions particulières.
		Base.	Quotité.	
ex 50	Savons de parfumerie (ou savons de toilette)	100 fr.	Fr. c. 12 »	
ex 55	Broderies à la main ⁽¹⁷⁾	100 fr.	20 »	(17) Broderies en pièces ou en coupons ne rentrant pas dans la classe des <i>Habilllements</i> , <i>lingerie</i> et <i>confections de toute espèce</i> .
ex 55	Tissus de coton, unis, croisés et coutils :			
	<small>Présentent dans un carré de 8 millim. de côté :</small>			
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins	100 kil.	55 »	
	pesant 15 kil. { 28 à 55 fils	100 kil.	40 »	
	et plus { 56 à 45 fils	100 kil.	55 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	65 »	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	40 »	
	pesant de 11 { 28 à 55 fils	100 kil.	50 »	
	à 15 kil. excl ^t { 56 à 45 fils	100 kil.	60 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	70 »	
Écrus	3 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	50 »	
	pesant de 7 { 28 à 55 fils	100 kil.	60 »	
	à 11 kil. excl ^t { 56 à 45 fils	100 kil.	80 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	100 »	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	70 »	
	pesant de 5 { 28 à 55 fils	100 kil.	90 »	
	à 7 kil. excl ^t { 56 fils et plus	100 kil.	100 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	100 »	
	1 ^{re} classe, { 27 fils et moins	100 kil.	40 »	
	pesant 15 kil. { 28 à 55 fils	100 kil.	46 »	
	et plus { 56 à 45 fils	100 kil.	65 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	75 »	
	2 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	46 »	
	pesant de 11 { 28 à 55 fils	100 kil.	57 50	
	à 15 kil. excl ^t { 56 à 45 fils	100 kil.	69 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	80 50	
Blanchis	3 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	57 50	
	pesant de 7 { 28 à 55 fils	100 kil.	69 »	
	à 11 kil. excl ^t { 56 à 45 fils	100 kil.	92 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	115 »	
	4 ^e classe, { 27 fils et moins	100 kil.	80 50	
	pesant de 3 { 28 à 55 fils	100 kil.	103 50	
	à 7 kil. excl ^t { 56 fils et plus	100 kil.	115 »	
	les 100 mètr. car. { 44 fils et plus	100 kil.	115 »	

